

Le Retzien Libre - STATUTS

Article 1 - Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Le Retzien Libre.

Article 2 - Objet

L'association vise à :

- fournir des services autogérés de prestations liés à Internet, dans un cadre éthique, libre et de proximité (Pays de Retz)
- promouvoir les logiciels libres
- **aider à passer au tout libre**
- participer à CHATONS : Collectif des Hébergeurs Alternatifs, Transparents, Ouverts, Neutres et Solidaires. Cette participation s'inscrit dans la démarche initiée par l'association Framasoft <http://framasoftware.org>
- **proposer une alternative aux services Internet qui collectent et centralisent des données personnelles au sein de silos numériques du type de ceux des GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft)**

Les services de base proposés sont :

- un service de messagerie garanti sans collecte, sans surveillance.
- un service d'agenda pour organiser votre journée et votre emploi du temps.
- un service de sondage pour organiser vos événements, ou choisir le cadeau pour belle maman.

D'autres services pourront être mis en place en fonction des demandes et des moyens de l'association.

Article 3 - Siège

Le siège social de l'Association est fixé au 6 Ter Le Pont Béranger, 44680 Saint-Hilaire-de-Chaléons

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - Membres

L'association se compose de membres actifs et de membres adhérents.

- Sont membres actifs ceux qui versent leur cotisation fixée chaque année par le Bureau et qui participent directement à la gestion de l'association et des outils informatiques

- permettant de fournir les services proposés par l'association à l'ensemble de ses membres.
- Sont membres adhérents ceux qui versent la cotisation fixée chaque année par le Bureau.

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut verser la cotisation fixée chaque année par le Bureau

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission
- la radiation pour non-paiement de la cotisation

Article 8 - Ressources

- Les ressources de l'association comprennent :
 - Les cotisations des membres
 - Les recettes des manifestations exceptionnelles
 - Les dons des membres et des non-membres
 - **Les subventions accordées par les communes du Pays de Retz**
 - Toute autre ressource permis par la loi

Article 9 - Le Bureau

L'association est dirigée par un Bureau d'au moins trois membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont ré-éligibles. En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du membre vacant. Il est procédé à son remplacement définitif par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

- Le Bureau se réunit régulièrement, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.
- Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle de l'Assemblée Générale Ordinaire dont il prépare les réunions.
- Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tout accord sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Bureau dans les cas prévus aux présents statuts. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toutes administrations, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande (avec l'autorisation du Bureau si il n'y a pas urgence) qu'en défense. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Trésorier **ou le Secrétaire** qui dispose alors des mêmes pouvoirs.
- Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il perçoit les recettes, il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Bureau. En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par le par le Président **ou le Secrétaire**. Vis à vis des organismes

bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier **ou le Secrétaire** ont pouvoir, chacun séparément, de signer tout moyen de paiement.

Article 10 - les Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend :

- Les membres du Bureau
- Tous les membres de l'Association, quel que soit le titre.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre. Quinze jours calendaires au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'Association sont convoqués par courrier électronique par les soins de l'équipe. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée est présidée par le Président, le Trésorier ou le Secrétaire.

Une assemblée peut se tenir sous forme électronique conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur.

Article 11 - Assemblées Générales Ordinaires

- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Lors de cette réunion, le Président soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'Association. Le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé. Il est ensuite procédé à l'examen des autres questions figurant sur l'ordre du jour.
- L'assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou de la majorité du Bureau. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 12 Assemblées Générales Extraordinaires

- L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux Statuts et sur la dissolution de l'Association. Elle se réunit à la demande du Président ou de la majorité des membres du Bureau.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si les deux tiers des membres actifs de l'Association sont présents ou représentés. Si plus de la moitié des membres et membres depuis plus d'un an étaient absents, alors les décisions de l'Assemblée dont le degré d'urgence le permettraient seraient soumises à l'approbation, par vote électronique, de l'ensemble des adhérents. Ce vote se ferait à la majorité absolue des votants membres de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le Bureau qui le fait valider par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le dernier Bureau en fonction. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs Associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.